

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022**  
**A 18h00 – MAS-BLANC-DES-ALPILLES**

L'an deux mille vingt-deux,  
le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS** : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ARRIVES EN COURS DE SEANCE** : MMES. PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne.

**EXCUSES** : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

Monsieur GESLIN Laurent accueille les membres de l'assemblée dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

## ORDRE DU JOUR

### 1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

### 3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

**Décision n°186/2022** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CV 465-466 et 467 situés ZA La Gare Montplaisir, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°187/2022** : Réalisation d'autocollants pour équiper des bacs à déchets – Société SAS AGENCE EASY ELS CONSEIL – Devis N°PR2211-3403

**Décision n°188/2022** : Réalisation d'un caniveau destiné aux eaux pluviales sur la commune du Paradou – Société BRONZO TP – Devis n° Bronzo TP-2022-10-001-NC

**Décision n°189/2022** : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP

**Décision n°190/2022** : Modification de la régie de recettes pour encaissement des droits d'accès à la déchetterie « Sud Alpilles » (n°24001)

**Décision n°191/2022** : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 2 mètres, lieu-dit Le Mas de Beuil, ZA La Massane, à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°192/2022** : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence, consentie dans le cadre de la création d'une passerelle sur le site du Lac de Barreau situé à Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°193/2022** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés CH 82, 84, 229 et 231 situés Avenue de la Massane, sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

**Décision n°194/2022** : Achat de produits de traitement destinés aux stations d'épuration des communes de Saint-Rémy de Provence, Saint-Etienne du Grès, Mouriès et Fontvieille auprès de la société AQUAPOLYM – Bon de commande n°FB-28/11/2022-980

**Décision n°195/2022** : Réparation en urgence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable située sur la Commune des Baux-de-Provence – Société SAUR – Devis n°D22-251

**Décision n°196/2022** : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Etienne-du-Grès pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Madame PONIATOWSKI Anne arrive à 18h12 dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles.

**4. DELIBERATION N°206/2022** : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AU CENTRE D'INFORMATION POUR LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS (CYPRES) EN VUE DE L'ELABORATION DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 731-3 et 4, ainsi que ses articles R. 731-1 à 731-10 ;

**Vu** la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras et notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du 21 octobre 2022 notifiant l'obligation d'élaboration des plans intercommunaux de sauvegarde ;

**Vu** le barème de la contribution annuelle de l'adhésion au Cyprès et les missions de cette association ;

**Considérant** que l'association Le Cyprès peut assister la Communauté de communes dans l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la Loi Matras du 25 novembre 2021 rend obligatoire l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PIS) avant fin 2026 pour les intercommunalités comptant au moins une commune membre soumise à l'obligation d'un plan communal de sauvegarde (PCS). La Communauté de communes doit donc élaborer un plan intercommunal de sauvegarde avant novembre 2026.

Monsieur le Président précise que le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'EPCI, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectif de fournir l'expertise, l'appui, l'accompagnement et la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes membres en matière de planification ou lors des crises.

Le plan intercommunal comprend une double analyse locale et intercommunale des risques identifiés et du recensement des enjeux des communes adhérentes ; les mesures visant à assurer le soutien et la protection des populations à l'échelle intercommunale ; un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres et des moyens propres de l'interco concernée ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en présence, en cas de crise. Le plan intercommunal de sauvegarde recense également les outils dédiés à la prévention et à la gestion des risques ; à l'alerte et l'information préventive comme d'urgence de la population, à la gestion de crise, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile.

L'intercommunalité concernée centralise aussi bien ses capacités propres que celles des communes membres lorsque celles-ci sont mutualisées, sur décision du Président de l'assemblée délibérante, et les met à la disposition du territoire d'une ou plusieurs communes sinistrées.

L'élaboration et la révision du plan, tous les 5 ans, font l'objet d'une délibération et sont portées à la connaissance du public, et celui-ci est mis à la disposition des administrés dans les locaux de l'intercommunalité.

Monsieur le Président indique que le bureau communautaire ne souhaite pas attendre la date butoir réglementaire pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes compte tenu des risques identifiés sur le territoire. A cet effet, il est proposé à l'assemblée d'adhérer pour 2023 au Cyprès, association d'ingénierie de prévention des risques, qui a accompagné certaines communes du territoire dans l'élaboration de leur PCS et de lui confier l'élaboration du PIS. Le coût de l'adhésion s'élève à 2861€ annuels.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

### Délibère :

**Article 1 : Sollicite** l'adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles auprès du Centre d'information pour la prévention des risques majeurs (Cyprès) en vue de l'élaboration du plan intercommunal de sauvegarde.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 33 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame PLAUD Isabelle arrive à 18h14 dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles.

**5. DELIBERATION N°207/2022** : AUTORISATIONS BUDGETAIRES SPECIALES-ANNEES 2023- BUDGET PRINCIPAL CCVBA-BUDGET ANNEXE REGIE EAU- BUDGET ANNEXE REGIE ASSAINISSEMENT-BUDGET ANNEXE REGIE TOURISME-

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 ;

**Considérant** la nécessité d'ouvrir des autorisations budgétaires spéciales afin de garantir jusqu'à l'adoption des budgets 2023 la continuité des services publics assurés par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

### Délibère :

**Article 1 : Autorise** l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement 2023 suivantes dans la limite du quart des dépenses d'investissement inscrites aux budgets 2022 :

<b>Budget principal CCVBA</b>		
Chapitre	Libellé	Crédits ouverts
20	Immobilisations incorporelles	20 805 €
21	Immobilisations corporelles	625 015 €
23	Immobilisations en cours	561 568 €
<b>Budget annexe régie eau</b>		
20	Immobilisations incorporelles	70 233 €
21	Immobilisations corporelles	163 577 €
23	Immobilisations en cours	1 034 165 €
<b>Budget annexe régie assainissement</b>		
20	Immobilisations incorporelles	31 000 €
21	Immobilisations corporelles	178 910 €
23	Immobilisations en cours	1 102 622 €
<b>Budget annexe régie tourisme</b>		
20	Immobilisations incorporelles	3 078 €
21	Immobilisations corporelles	5 000 €
23	Immobilisations en cours	97 800 €
<b>Total général</b>		<b>3 893 773 €</b>

**Article 2 : Précise** que les crédits correspondants seront repris au sein des budgets 2023.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 6. DELIBERATION N°208/2022 : TRANSFERT COMPTABLE DE LA TAXE DE SEJOUR 2022

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;
  - Vu** la délibération n°86/2016 du conseil communautaire datée du 22 septembre 2016 instituant la taxe de séjour ;
  - Vu** la délibération n°92/2017 du conseil communautaire datée du 31 mai 2017 modifiant le régime de la taxe de séjour ;
  - Vu** la délibération n°90/2018 du conseil communautaire datée du 29 mai 2018 modifiant le régime de la taxe de séjour ;
  - Vu** la délibération n°106/2020 du conseil communautaire datée du 16 septembre 2020 intégrant une nouvelle catégorie d'hébergement à la grille tarifaire relative à la taxe de séjour ;
  - Vu** la délibération du conseil communautaire n°84/2022 datée 07 avril 2022 adoptant le budget principal de la Communauté de Communes Vallée des baux-Alpilles ;
  - Vu** la délibération du conseil communautaire n°89/2022 datée du 07 avril 2022 adoptant le budget régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant** que le produit de la taxe de séjour est enregistré comptablement sur le budget principal ;
- Considérant** que chaque année une partie du produit de la taxe séjour est affectée au budget régie tourisme afin de couvrir les dépenses qui concourent à l'attractivité touristique du territoire ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** le transfert comptable d'une partie du produit de la taxe de séjour 2022, à hauteur de 600 000 €, du budget principal vers le budget régie tourisme ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 7. DELIBERATION N°209/2022 : EVOLUTION DES TARIFS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles, L.5211-10, L.2121-15, L.2224-2, L.2224-11, L.2224-12, L.2224-12-1, L.2224-12-1-1, L.2224-12-4;
  - Vu** le Code du tourisme et son article L.133-11 ;
  - Vu** la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
  - Vu** la délibération n°46/2015 datée du 15 avril 2015 relative à la fixation des tarifs d'assainissement collectif ;
  - Vu** la délibération n°36/2016 datée du 25 mars 2016 relative au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;
  - Vu** la délibération n°19/2017 datée du 27 février 2017 relative à la fixation des tarifs d'eau potable pour l'année 2017 ;
  - Vu** la délibération n°199/2017 du conseil communautaire datée du 21 décembre 2017 concernant l'harmonisation et l'adoption des tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif ;
  - Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;
- Considérant** la préservation indispensable de la ressource en eau et la responsabilisation des usagers par rapport à leur consommation notamment en période de sécheresse ;
- Considérant** l'analyse financière prospective de la régie de l'eau à horizon 2026 qui met en lumière la nécessité d'augmenter les tarifs de l'eau afin de faire face à l'augmentation des charges courantes dont l'énergie (électricité, carburant) et de poursuivre les investissements nécessaires à l'approvisionnement en eau potable ;
- Considérant** que les tarifs sur l'eau potable et l'assainissement collectif n'ont pas évolué depuis 2018 ;
- Considérant** que cette évolution tarifaire concerne uniquement les usagers dont l'eau potable et l'assainissement collectif sont gérés en régie ;
- Considérant** que ces deux services publics sont gérés en régie pour l'ensemble des 10 communes hormis pour Fontvieille dont la gestion de l'eau potable est déléguée à la SAUR jusqu'en 2028 ;

**Considérant** que les tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif sont composés d'une partie fixe correspondant à l'abonnement et d'une partie variable proportionnelle aux volumes consommés ;

**Considérant** qu'il est proposé que la partie fixe de ces services publics fasse l'objet d'une réévaluation à hauteur de +10 %, niveau inférieur à celui de l'inflation constaté sur la période 2018-2022 qui s'élève à près de + 12 % ;

**Considérant** que la partie variable sur l'eau potable propose des tarifs différenciés en fonction des volumes d'eau consommés avec un principe de tranche de consommation :

- Eau essentielle :  $0 \text{ m}^3 < x \leq 150 \text{ m}^3 \Rightarrow 0,95 \text{ € HT/m}^3$  ;
- Eau utile :  $151 \text{ m}^3 \leq x \leq 180 \text{ m}^3 \Rightarrow 1,05 \text{ € HT/m}^3$  ;
- Eau de confort ou utilisation professionnelle :  $x \geq 181 \text{ m}^3 \Rightarrow 1,60 \text{ € HT/m}^3$ .

**Considérant** que la partie variable pour l'assainissement collectif passerait d'un tarif unique à 0,9519 € HT/m<sup>3</sup> à 1,05 € HT/m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que globalement le prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif, pour les usagers de la régie de l'eau et de l'assainissement, resterait inférieur à celui constaté en moyenne au niveau national (3,53 € TTC/m<sup>3</sup> contre 4,19 € TTC/m<sup>3</sup> en moyenne au niveau national en 2020) ;

### **Délibère :**

**Article 1 : Fixe** les nouveaux tarifs d'eau potable à partir du 01 janvier 2023 tels que présentés en annexe ;

**Article 2 : Fixe** les nouveaux tarifs d'assainissement collectif à partir du 01 janvier 2023 tels que présentés en annexe ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### **8. DELIBERATION N°210/2022 : TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article R. 2224-19 et suivants ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** le règlement du service de l'assainissement non collectif ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant** que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

Monsieur le Vice-président indique que les articles R. 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient les différentes redevances applicables aux usagers du SPANC :

- Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne l'ensemble des projets d'urbanisme situés sur des parcelles non desservies par l'assainissement collectif. (Certificat d'urbanisme, permis de construire et déclaration de travaux) et les projets de modifications des installations d'assainissement non collectif existantes (réhabilitation).
- Contrôle de réalisation et de bonne exécution des travaux d'assainissement des installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle concerne les dispositifs neufs construits suite à une demande liée à un document d'urbanisme ou à une modification d'ouvrages existants à réhabiliter. Ce contrôle peut faire l'objet de contre-visites.

- Contrôle du bon fonctionnement des installations existantes. Ce contrôle concerne les installations d'assainissement non collectif existantes. Le premier contrôle de fonctionnement correspond au diagnostic des dispositifs, il est assuré de manière gratuite par le service. Le contrôle de fonctionnement est ensuite réalisé tous les 8 ans.
- Contre visite. Ces contrôles s'appliquent lorsque les agents du service sont obligés de se redéplacer sur le terrain pour contrôler la bonne exécution ou réalisation de travaux. Cette contre visite s'entend également lors des contrôles de bon fonctionnement.
- Les frais de déplacement sans intervention. Ils s'appliquent lorsque l'agent, après prise de rendez-vous, trouve porte close ou bien que l'administré annule le rendez-vous au dernier moment.
- Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés. Ils se conjuguent avec les frais de déplacement et s'appliquent lorsque les travaux notifiés n'ont pas été réalisés dans la durée prescrite.

Suite aux travaux et avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022, les montants relatifs aux différents contrôles proposés sont les suivants :

REDEVANCES	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Contrôle de conception neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contrôle de réalisation neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contre visite pour le contrôle réalisation neuf ou à réhabiliter	160,00 €	176,00 €
Contrôle de bon fonctionnement (périodique)	160,00 €	176,00 €
Contrôle de bon fonctionnement (vente)	160,00 €	176,00 €
Contre visite pour le contrôle de fonctionnement	91,00 €	100,00 €
Déplacement sans intervention	91,00 €	100,00 €
Pénalisation pour travaux de mise en conformité non réalisés		
Frais de déplacement	160,00 €	176,00 €
Pénalisation	160,00 €	176,00 €

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** les tarifs des redevances d'assainissement non collectif susvisés ;

**Article 2 : Précise** que ces tarifs sont applicables à compter de ce jour ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### 9. DELIBERATION N°211/2022 : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE (DSC) 2022

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** l'article 256 de la loi de finances 2020 ;

**Vu** l'article L5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n°84/2022 du conseil communautaire arrêtant le budget principal 2022 de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;

**Considérant** que le montant de l'enveloppe de DSC a été arrêté à **1 275 000 €** dans le cadre du budget 2022 de la CCVBA ;

**Considérant** que la répartition de la DSC 2022 est opérée en prenant en compte strictement et uniquement les critères de répartition énoncés dans l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 50 % en fonction de l'écart de revenu par habitant de chaque commune par rapport au revenu moyen par habitant sur la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) ;
- 50% en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de la CCVBA ;
- Ces deux critères étant pondérés par la population de chaque commune au regard de la population de totale de la CCVBA ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** l'enveloppe de DSC pour 2022 à **1 275 000 €** ;

**Article 2 : Fixe** les montants de DSC 2022 pour chaque commune de la manière suivante :

Communes	DSC 2022
Aureille	86 183 €
Les Baux de Provence	14 820 €
Eygalières	66 840 €
Fontvieille	162 776 €
Mas Blanc des Alpilles	24 453 €
Maussane les Alpilles	107 511 €
Mouriès	177 493 €
Le Paradou	103 588 €
Saint-Etienne du Grès	111 898 €
Saint-Rémy de Provence	419 438 €
<b>Total</b>	<b>1 275 000 €</b>

**Article 3 : Précise** que les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'article 739212-dotation de solidarité communautaire ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 10. DELIBERATION N°212/2022 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2113-4 et 2161-12 et suivants relatifs aux marchés négociés ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

**Vu** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** la délibération n° 58-21 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 6 décembre 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

**Vu** la délibération n° 55-22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 5 octobre 2022 autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

**Vu** la délibération n° 35/2022 du 9 mars 2022 du Conseil communautaire décidant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance engagé par le CDG 13.

Madame la vice-Présidente rappelle que, par délibération n°35/2022 du 9 mars dernier, la Communauté de communes a mandaté le CDG 13 pour lancer un marché groupé d'assurance risques statutaires.

Par courrier du 17 octobre dernier, le CDG nous a communiqué le détail des offres. Une délibération doit être prise afin de confirmer l'adhésion au contrat et déterminer les risques à couvrir pour les années 2023 à 2026.

Madame la Vice-présidente précise que les collectivités ont des obligations à l'égard de leur personnel et assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique. Elles peuvent à ce titre souscrire une assurance ou décider de s'auto assurer.

Madame la Vice-présidente indique, que devant l'augmentation des taux d'assurance, les services ont procédé à une analyse ligne par ligne des coûts du contrat afin de déterminer l'intérêt de souscrire une assurance ou au contraire de passer en auto assurance pour certains risques. Sur cette base, le bureau communautaire propose de :

- Souscrire au pack proposé pour les agents contractuels (affiliés à l'IRCANTEC) au taux de 1.10%
- Adhérer au contrat pour les risques suivants pour les agents fonctionnaires (affiliés à la CNRACL), soit un taux de 3.75%
  - Accident du travail et maladie professionnelle (taux 2.13%)
  - Congés longue maladie et longue durée (taux 1.38%)
  - Décès (taux 0.24%)
- Passer en auto assurance sur les risques maternité/paternité/adoption et la maladie ordinaire avec provisions budgétaires annuelles.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** les taux et prestations négociés par le CDG 13 dans le cadre du contrat de groupe d'assurance statutaire et le choix de l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

**Article 2 : Décide** d'adhérer, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026, au contrat de groupe en optant pour les garanties suivantes :

	Garantie	Franchise	Taux	Régime
<b>Agents CNRACL</b>	Décès	Néant	0.24%	Capitalisation
	Accidents du travail/ maladies professionnelles	Néant	2.13%	
	Congés longue durée / Congés longue maladie	Néant	1.38%	
	Total		<b>3.75%</b>	
<b>Agents IRCANTEC</b>	Accidents du travail	Néant	<b>1.10%</b>	Capitalisation
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes/ arrêt		
	Maternité/Paternité/Adoption	Néant		

**Article 3 : Prend acte** que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat de groupe a été fixée par le conseil d'administration du CDG 13, le 20 décembre 2017, à 0.10% de la masse salariale assurée et sera versée en supplément des coûts d'assurance.

**Article 4 : Prend acte** que la Communauté de communes pourra quitter le contrat de groupe chaque année sous réserve d'un préavis de quatre mois.

**Article 5 : Précise** que les sommes, tant au niveau du coût d'assurance que les provisions d'auto- assurance, seront inscrites au budget sur la durée du contrat.

**Article 6 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES



## 11. DELIBERATION N°213/2022 : AUTORISATION TEMPORAIRE DE FAIRE APPEL A UN PRESTATAIRE PRIVE POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS RELEVANT DU DROIT DES SOLS

Rapporteur : Alice ROGGIERO

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2,

**Vu** l'article R.423-14 et R.423-15 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et particulièrement son article 62 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du 26 novembre 2012 proposant la création d'un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme ;

**Vu** les délibérations du 3 juin 2013 approuvant les conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du 30 septembre 2013 portant avenant n° 1 aux conventions de création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la CCVBA et sept de ses communes ;

**Vu** la délibération du 30 septembre 2013 approuvant la convention de création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols entre la CCVBA et la commune d'Eygalières ;

**Vu** la délibération du 25 juin 2014 étendant les missions du service commun ADS ;

**Vu** la délibération du 1er avril 2015 portant avenant n° 2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;

**Vu** la délibération du 08 juillet 2014 relative à la mise en place des contrôles liés aux actes d'urbanisme ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCVBA en date du 28 octobre 2021 ;

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de faire appel à un prestataire privé afin d'assurer ponctuellement la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols.

Madame la Vice-présidente rappelle à l'assemblée que le service commun d'instruction des autorisations relevant du droit des sols concerne cinq communes du territoire. Pour les 11 mois de l'année 2022 cela a représenté environ 313 dossiers.

Compte tenu de l'absence programmée de l'agent instructeur du service commun de la Communauté de communes, pour une période d'environ deux mois courant du 1er semestre 2023, il est nécessaire d'anticiper l'instruction des actes d'urbanisme. Or, vu les tensions de recrutement sur ce métier et la non possibilité de mutualisation avec les Communes, il paraît très compliqué de s'orienter vers un recrutement temporaire, via un contrat de remplacement. Aussi, face à la nécessité d'avoir une continuité du service d'instruction des actes d'urbanisme durant l'absence de l'agent, le bureau communautaire propose de s'orienter vers une externalisation temporaire auprès d'une société privée, comme autorisé par la loi Elan du 23 novembre 2018, suite à une mise en concurrence. Il est précisé toutefois que la société prestataire sera encadrée par la responsable du service aménagement qui assurera le lien entre les communes et la société prestataire.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente :

### Délibère :

**Article 1 : Accepte** le principe d'avoir recours à un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'instruction des autorisations relevant du droit des sols durant la période d'absence de l'agent instructeur programmée en 2023.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 12. DELIBERATION N°214/2022 : MAPA2022-11 : REQUALIFICATION DE LA DECHETERIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Rapporteur : Laurent GESLIN

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission MAPA du 05 décembre 2022 ;

**Vu** le budget communautaire ;

**Considérant** qu'une consultation a été lancée pour la requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 24 août 2022 (supports : BOAMP, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;

**Considérant** que la date limite de réception des offres a été déplacée au 11 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un marché alloti (4 lots) et à prix forfaitaire ;

**Considérant** que ce marché est conclu à compter de sa notification jusqu'au terme du délai de garantie de parfait achèvement soit 12 mois après le terme du dernier marché de travaux pour l'opération ;

**Considérant** que 8 offres ont été déposées dans le délai imparti ;

**Considérant** que le lot n°4 « Eclairage, alarme et vidéosurveillance » est déclaré infructueux en l'absence d'offre déposée ;

**Considérant** que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 05 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse au groupement GUINTOLI/EHTP

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Attribue** le marché n° MAPA2022-11 Requalification de la déchèterie de Maussane-les-Alpilles comme suit :

– Pour le lot 1 « Voirie et réseaux divers » : Le groupement d'entreprises GUINTOLI (mandataire)/EHTP pour un montant global et forfaitaire de 648 700 € HT ;

Siret du mandataire : 447754086 00018 - siège social sis ZI des Iscles, Impasse des galets 13834 Chateaurenard.

– Pour le lot 2 « Bâtiment et génie civil » : Le groupement d'entreprises GUINTOLI (mandataire)/EHTP pour un montant global et forfaitaire de 376 044.67 € HT ;

Siret du mandataire : 447754086 00018 - siège social sis ZI des Iscles, Impasse des galets 13834 Chateaurenard.

– Pour le lot 3 « Serrurerie et équipements déchetterie » : l'entreprise MP INDUSTRIES pour un montant global et forfaitaire de 226 473.40 € HT ;

Siret n°419545538 00029 et dont le siège social se situe au 128 Chemin de Roman – 13120 Gardanne

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer les marchés publics, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à leur mise en œuvre ;

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**13. DELIBERATION N°215/2022** : MAPA2022-13 : TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE REDIMENSIONNEMENT DE RESEAUX GRAVITAIRES ET DU POSTE DE REFOULEMENT EN AMONT DE LA FUTURE STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE MAUSSANE-LES-ALPILLES, LE PARADOU, LES BAUX-DE-PROVENCE

Rapporteur : Laurent GESLIN

**Vu** le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission MAPA du 5 décembre 2022 ;

**Vu** le budget communautaire ;

**Considérant** qu'une consultation a été lancée pour les travaux de réhabilitation et de redimensionnement de réseaux gravitaires et du poste de refoulement en amont de la future station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, le Paradou, Les Baux-de-Provence sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 16 août 2022 (supports : Usine nouvelle, MARCHEONLINE, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;

**Considérant** qu'il s'agit d'un marché à tranche fermes avec deux tranches optionnelles :

Tranches	Désignation
Tranche ferme	Redimensionnement de la canalisation gravitaire sur la RD 78D entre la sortie de la commune du Paradou et le PR Pelouse sur 377 ml en DN 400
Tranche optionnelle 1	Réhabilitation du PR Pelouse pour augmenter sa capacité à 290 m <sup>3</sup> /h et renouvellement du réseau de refoulement en DN 250 sur 736 ml entre le poste et l'intersection des RD 78D et RD 27
Tranche optionnelle 2	Redimensionnement de la canalisation gravitaire sur la RD 27 jusqu'à la station d'épuration sur 892 ml en DN 400

**Considérant** une variante obligatoire est prévue pour la tranche optionnelle n°2 ;

**Considérant** que ce marché est passé à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires ;

**Considérant** que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement soit 12 mois après le terme du dernier marché de travaux de l'opération ;

**Considérant** que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 05 décembre 2022 ;

**Considérant** qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société EHTP.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

### Délibère :

**Article 1 : Attribue** le marché n° MAPA2022-13 Travaux de réhabilitation et de redimensionnement de réseaux gravitaires et du poste de refoulement en amont de la future station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, le Paradou, Les Baux-de-Provence avec la société EHTP (Siret : 439 987 405 00024), dont le Siège Social se situe ZI des Iscles – Impasse des Galets – 13834 Chateaufrenard Cedex pour un montant global et estimatif de 1 479 051.50 € HT. L'acheteur est engagé sur le montant de la tranche ferme et dispose du choix d'affermir ou non les tranches optionnelles 1 et 2 (variante) en cours d'exécution.

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

**Article 3 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**14. DELIBERATION N°216/2022 : AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE N°AO2020-01 « FOURNITURE ET DISTRIBUTION DE BACS ROULANTS A PUCE »**

Rapporteur : Laurent GESLIN

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** le code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 et notamment ses articles L.2194-1 4° et R.2194-6 2° ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°44/2020 en date du 25 FEVRIER 2020 attribuant l'accord-cadre,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°99/2022 en date du 7 avril 2022 portant sur l'avenant n°1 à l'accord-cadre,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Il s'agit d'un accord-cadre d'une durée de 4ans et avec minimum et maximum passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

- Seuil minimum de 1 000 000 €HT
- Seuil maximum de 4 000 000€ HT

Cet accord-cadre a été attribué à l'entreprise SSI SCHAEFER (77185 LOGNES).

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 a été pris afin de se conformer à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il convient à présent de prendre un avenant n°2 afin de prendre en compte la cession d'activités pour cause de restructuration de l'entreprise titulaire. En effet, par courrier en date du 25 novembre 2022, la société SSI SCHAEFER SAS, titulaire de l'accord-cadre a informé la Communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles de la cession de ses activités « plastiques » à une nouvelle société SSI SCHÄFER PLASTICS France dans le cadre d'une réorientation stratégique de leurs unités commerciales. Ces deux sociétés faisant partie du même Groupe.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 :** Autorise le Président, ou son représentant légal, en tant que personne responsable, à signer cet avenant n°2 ;

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

#### **15. DELIBERATION N°217/2022 : CONTROLE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR LES VENTES D'IMMEUBLES**

Rapporteur : Bernard WIBAUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et L. 1331-4 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 à L. 271-6 ;

**Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 94 ;

**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 63 ;

**Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais de contrôles de conformités plus fréquents ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif ;

**Considérant** que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

Monsieur le Vice-président explique que lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, un contrôle du dispositif d'assainissement collectif doit être réalisé et un document est joint au dossier technique de la vente, conformément aux dispositions des articles L. 271-4 à L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le Vice-président rappelle que les collectivités compétentes en matière d'assainissement ont pour mission de s'assurer de la qualité d'exécution des branchements de l'installation à la partie publique du réseau d'assainissement collectif, et du maintien de son bon état de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président précise que les dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT permettent aux communes ou EPCI compétentes en matière d'assainissement collectif, d'identifier tous les immeubles mal raccordés et d'imposer aux propriétaires concernés les mesures nécessaires pour leur mise en conformité.

Il est proposé aux élus communautaires de mettre en œuvre ces prestations de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, lesquelles seront réalisées par la régie intercommunale de l'assainissement.

Sur proposition du conseil d'exploitation de l'assainissement, il est proposé de mettre en œuvre ces prestations de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, lesquelles seront réalisées par la régie intercommunale de l'assainissement, et facturer celles-ci 160,00 € HT, soit 176,00 € TTC. Ce coût comprenant le déplacement, la vérification sur place, la rédaction et l'envoi du document.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

### Délibère :

**Article 1 : Rend** obligatoire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées, ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

**Article 2 : Précise** que ce contrôle sera opéré par la régie intercommunale de l'assainissement, et que les prestations relatives à ce contrôle seront facturées 160,00 € HT, soit 176,00 € TTC, directement au propriétaire qui vend son bien ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### **16. DELIBERATION N°218/2022 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Rapporteur : Bernard WIBAUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;

**Considérant** que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

**Considérant** qu'il convient de modifier le règlement du service de l'assainissement non collectif afin de prendre en considération les éléments de modifications figurant sur ce document, lequel est annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Vice-président propose aux élus communautaires de procéder à la modification du règlement du service de l'assainissement non collectif, comme proposé par le conseil d'exploitation de la régie de l'assainissement.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

### Délibère :

**Article 1 : Modifie** le règlement du service de l'assainissement non collectif tel que présenté en annexe ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**17. DELIBERATION N°219/2022 : PROTOCOLE FINAL DE FIN DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR L'EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE DES COMMUNES DES BAUX DE PROVENCE, DE MAUSSANE LES ALPILLES ET DU PARADOU**

Rapporteur : Bernard WIBAUX

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 124/2021 du 9 septembre 2021 du Conseil communautaire approuvant le principe d'une reprise en régie des services publics eau potable et assainissement des Communes des Baux de Provence, de Maussane les Alpilles et du Paradou ;

**Vu** la délibération n°150/2021 du Conseil communautaire en date du 28 octobre 2021 approuvant les termes du protocole de fin de contrat conclu avec la SEERC - SUEZ concernant la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement des Communes des Baux de Provence, de Maussane les Alpilles et du Paradou.

Monsieur le Vice-président rappelle que, par délibération n° 150/2021 du 28 octobre 2021, le conseil communautaire a approuvé le protocole de fin de contrat de délégation de service public (DSP) pour l'exploitation de l'assainissement et de l'eau eau potable des Communes des Baux de Provence, de Maussane les Alpilles et du Paradou. La Communauté de communes et l'ancien délégataire ont donc travaillé à établir le bilan financier de la fin de DSP en vue de la clôture des comptes.

Monsieur le Président indique que l'écart entre les fonds cumulés et actualisés d'une part et les dépenses de renouvellement ou d'investissement d'autre part a mis en évidence un solde positif en faveur de la Communauté de communes d'un montant de 438 501.30 € Hors Taxes sur le périmètre des 8 contrats. Par ailleurs, à ce jour, la somme de créances impayées s'élève à 92 649.75 euros, dont 15 051.57€HT pour la part de la Communauté de communes. Le protocole prévoit un reversement à l'intercommunalité au fur et à mesure des recouvrements des impayés.

Monsieur le Vice-président donne alors lecture du protocole et propose de l'adopter pour solde de tout compte, recouvrement au fil de l'eau des créances impayées et quitus au délégataire après paiement par Suez à la Communauté de communes de la somme de 438 501.30€ HT.

Le conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Vice-président :

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les termes du protocole final, ainsi que ses annexes, de fin de contrat conclu avec la SEERC - SUEZ concernant la délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement des Communes des Baux de Provence, de Maussane les Alpilles et du Paradou ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**18. DELIBERATION N°220/2022 : ADHESION AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC – RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (GIP RESAH) ET SOUSCRIPTION A LA CONVENTION SPECIFIQUE POUR L'ACCES AUX PIECES DE L'ACCORD-CADRE 2021-045 LOT 5 « INTERNET DES OBJETS (IOT) »  
DEPLOIEMENT D'UN RESEAU INTELLIGENT LORAWAN SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – SUD SMART TERRITOIRE  
RESEAUX INTELLIGENTS D'EAU POTABLE ET OBJETS CONNECTES POUR LES COMMUNES – TRANSITION NUMERIQUE ET ECOLOGIQUE**

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

**Vu** la délibération n° 110/2021 du conseil communautaire en date du 10 juin 2021 s'engageant dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;

**Vu** la délibération n° 81/2022 du Conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département.

**Considérant** que la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles souhaite déployer un réseau de communication privé LoRaWAN permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données.

**Considérant** que ce dispositif de smart-city, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire.

**Considérant** que ce projet est programmé sur 4 ans avec un déploiement progressif des passerelles sur plusieurs zones du territoire intercommunal. Le projet devrait débuter en janvier 2023.

**Considérant** que le caractère innovant de ce projet et sa complexité technique et technologique, nécessite une expertise « métiers ». De ce fait, il est proposé d'adhérer à une centrale d'achat, le GIP RESAH (Groupement d'Intérêt Public – Réseau des acheteurs hospitaliers) qui dispose d'une offre de services en matière de systèmes d'information et de télécommunications particulièrement compétitive et en adéquation avec le déploiement d'un réseau de télécommunication LoRaWAN. Que cette offre de services a été étendue à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

**Considérant** que l'adhésion au GIP RESAH fait l'objet d'une cotisation annuelle de 600,00 euros. De même, la souscription de certains marchés publics ou accords-cadres fait l'objet de conventions spécifiques prévoyant la participation financière de l'adhérent. En l'espèce, la souscription aux pièces de l'accord-cadre 2021-045 lot 5 « Internet des Objets (IoT) » est de 750,00 euros par année d'exécution.

**Considérant** qu'il convient de rappeler que ce projet sera financé à hauteur de 50 % par la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur dans le cadre du programme Parcours Sud Smart Territoires et qu'une demande de financement a été déposée auprès du Département à hauteur de 30%..

**Considérant** enfin, que le coût estimatif des travaux pour l'installation de 8 passerelles et leurs configurations est de 78 450,00 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

### **Délibère :**

**Article 1 : Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles à la centrale d'achat du GIP RESAH pour un montant estimatif de 2 400€ HT (600 € HT/an) et une durée de 4 ans.

**Article 2 : Approuve** la souscription à la convention spécifique pour l'accès aux pièces de l'accord-cadre 2021-045 lot 5 « Internet des Objets (IoT) » pour un montant estimatif de 3 000€ HT et une durée d'exécution de 4 ans.

**Article 3 : Approuve** le coût estimatif de 78 450,00 € HT pour les travaux d'installation de 8 passerelles et leur configuration.

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le contrat d'adhésion, la convention spécifique propre au marché ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

**Article 5 : Précise** que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**19. DELIBERATION N°221/2022** : REVISION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION 2014-2023 (ACTUELLEMENT EN COURS) DU DISPOSITIF DE LIAISON ENTRE ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE (LEADER), FINANCE PAR LE FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER) ET PORTE PAR LE PETR DU PAYS D'ARLES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

**Vu** le Code de l'énergie ;

**Vu** la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°153/2022 datée du 29/09/2022 ;

**Vu** les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) ;

Monsieur le Vice-président rappelle aux membres de l'assemblée que le programme LEADER est un dispositif européen de financement de projets locaux et d'accompagnement de proximité. Il est financé par le FEADER, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les 3 intercommunalités du Pays d'Arles. C'est le comité de programmation composé de membres privés et publics issus du territoire, qui sélectionne les projets. Il est porté par le PETR du Pays d'Arles en tant que gestionnaire et recouvre le territoire du Groupe d'Action Local (GAL) du Pays d'Arles.

Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux bénéficiaires lauréats pour développer l'économie rurale au travers de différentes thématiques locales : Agriculture, Tourisme, Energies durables, Mobilité, etc.

À l'occasion de la rédaction de son Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), la Communauté de communes a réalisé un diagnostic de territoire mettant en exergue la situation de précarité énergétique de certains bâtiments de ses communes (16,6% des ménages sont concernés). Dès lors, il a été jugé pertinent de soumettre un projet participant à l'accélération des actions de transition énergétique au sein des Alpilles, et cela à toutes échelles : entreprises, particuliers et collectivités.

Le manque de certification RGE des entreprises étant un frein à la transition énergétique (seules 12 entreprises sont officiellement recensées RGE aujourd'hui sur le territoire), la Communauté de communes souhaite initier un projet d'accompagnement et de soutien aux entreprises afin de structurer la filière du bâtiment et promouvoir la montée en compétence en matière de rénovation énergétique vers une pratique et des bâtiments plus durables. Pour cela, la réalisation d'une thermographie aérienne du territoire servira d'outil technique, informatif et pédagogique à destination des professionnels comme des particuliers.

Monsieur le Vice-président précise que le programme LEADER dispose d'une fiche-action (n°6) intitulée « Soutenir le développement du marché de la rénovation énergétique et l'usage des matériaux biosourcés dans les bâtiments » et pour laquelle le projet intercommunal a été certifié éligible.

Monsieur le Vice-président souligne que les dépenses éligibles sont de différentes natures et correspondent aux dépenses du projet concerné : prestations de services, communication, frais de rémunération directement rattachés à l'opération dans le cadre de la mise en œuvre du projet LEADER, frais liés à l'organisation d'un événementiel, frais de réception, etc.

Monsieur le Vice-président ajoute que ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application de l'Accord de Paris sur le Climat et du Plan Climat « Gardons une COP d'avance » porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En conclusion, afin de compléter cette candidature et en réponse à une demande du PETR du Pays d'Arles, une mise à jour du budget a dû être réalisée (montant de la réévaluation : 502,77 € TTC) nécessitant de corriger la délibération n°153/2022 datée du 29/09/2022. Par conséquent, cette nouvelle délibération permettrait de fournir la délibération adéquate au dossier final de candidature. Le calendrier LEADER de cette 16<sup>ème</sup> campagne d'appels à projets stipule que le vote du cofinancement se tiendra le 16 décembre 2022.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

### Délibère :

**Article 1 : Abroge** la délibération n°153/2022 datée du 29/09/2022 ;

**Article 2 : Approuve** la réalisation du projet susmentionné et le plan de financement révisé et associé :

Dépenses prévisionnelles TTC		Recettes prévisionnelles TTC		
Prestation de service	54 988,82 €	LEADER :	80%	61 158,78 €
		- Dont part Europe (FEADER)	60%	36 695,26 €
Frais de salariaux	18 660,57 €	- Dont part nationale (Région, PETR...)	40%	24 463,51 €
Coûts indirects	2 799,09 €	Autofinancement CCVBA	20%	15 289,70 €
<b>Total TTC</b>	<b>76 448,48 €</b>	<b>Total TTC</b>		<b>76 448,48 €</b>



**Article 3 : Sollicite** le financement LEADER à hauteur de **61 158,78 €** du coût total de l'opération ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## **20. DELIBERATION N°222/2022 : AVIS SUR UNE DEMANDE DE DEROGATION D'OUVERTURE DOMINICALE D'UN COMMERCE DE DETAIL SUR LA COMMUNE DE SAINT ETIENNE DU GRES**

Rapporteur : Yves FAVERJON

**Vu** le Code du travail et notamment ses articles L. 3132-20 et suivants ;

**Vu** le courrier la société Pallas Cuir adressé le 6 décembre 2022 à la Mairie de Saint-Etienne du Grès sollicitant une ouverture de 11 dimanches en 2023 ;

Monsieur le Vice-Président expose à l'assemblée, qu'en vertu de l'article L.3132-26 du Code du travail, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Monsieur le Vice-président indique que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Monsieur le Vice-président précise que la présente délibération vise donc à rendre un avis sur la dérogation pour l'ouverture dominicale de l'établissement de commerce de détail nommé Pallas Cuir se situant sur la Commune à Saint Etienne du Grès aux dates suivantes :

- 8 janvier 2023
- 15 janvier 2023
- 22 janvier 2023
- 29 janvier 2023
- 5 février 2023
- 12 février 2023
- 19 novembre 2023
- 26 novembre 2023
- 3 décembre 2023
- 10 décembre 2023
- 17 décembre 2023

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

### **Délibère**

**Article 1 : Donne** un avis favorable pour la demande de dérogation d'ouverture dominicale du commerce Pallas Cuir pour l'année 2023 aux dates susmentionnées.

**Article 2 : Charge** Monsieur le Président de notifier cet avis à la Commune de Saint-Étienne du Grès.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## **21. DELIBERATION N°223/2022 : PROGRAMME EUROPEEN LIFE SMART WASTE 16 IPE FR005 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR – ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE SPECIALE POUR LES DECHETS ASSIMILES.**

Rapporteuse : Anne PONIATOWSKI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-15, L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2019, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, conformément à l'article L. 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°77/2017 du conseil communautaire en date du 13 avril 2017 autorisant le Président à engager la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles dans le programme LIFE SMART WASTE et à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme ;

**Vu** la convention de partenariat LIFE-IP SMART WASTE PACA signée le 15 juin 2018 entre la région Sud PACA et la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Madame la Vice-présidente rappelle, qu'à l'occasion du transfert de compétence de la collecte en 2017, la CCVBA a souhaité impulser une dynamique forte en matière de prévention, d'économie circulaire et de transition énergétique sur son territoire. À ce titre, la Communauté de communes a programmé de nombreuses actions, pour une majorité inscrite dans le programme européen LIFE coordonné par la Région Sud. Elle a également mené une étude d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire en 2018, étude ayant permis de flécher des projets qui sont en cours de développement ou seront développés dans les années à venir, incluant notamment le sujet de la redevance spéciale.

Madame la Vice-Présidente énonce les objectifs généraux poursuivis :

- Se mettre en conformité avec la réglementation ;
- Appliquer une fiscalité plus juste en évitant de faire payer aux ménages l'élimination des déchets d'activités économiques assimilés ;
- Avoir une tarification plus proche du service rendu ;
- Sensibiliser et responsabiliser les producteurs dans la gestion de leurs déchets ;
- Réduire le volume de déchets présentés par les professionnels ;
- Augmenter les ressources financières du service de déchets ménagers (et donc réduire la part financière prélevée sur le budget général pour financer le service).

Madame la Vice-Présidente précise que cette étude permettra de définir les conditions optimales de mise en place de la redevance spéciale sur le territoire afin de déterminer le système qui pourra être adopté (définition de l'assiette, des catégories de redevables, les articulations avec la TEOM, etc.) et obtenir des recettes optimales et l'équilibre financier du service rendu.

Madame la Vice-Présidente propose aux élus communautaires d'approuver la réalisation de cette étude et d'autre part de solliciter des subventions dans le cadre du programme européen LIFE SMART WASTE pour son financement.

Le Conseil Communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente :

### **Délibère :**

**Article 1 : Approuve** la réalisation de l'étude pour la mise en place de la redevance spéciale pour les déchets assimilés ;

**Article 2 : Sollicite** l'aide financière de l'Europe et de la Région Sud dans le cadre du programme LIFE SMART WASTE pour le financement de cette étude ; son coût global étant estimé à 75 000 € HT et serait financé par :

- Programme LIFE SMART WASTE, aide sollicitée auprès de l'Europe et de la Région Sud PACA : 45 000 € (Europe : 22 500 €, Région Sud PACA : 22 500 €) soit à hauteur de 60 % du coût HT de l'étude ;
- Autofinancement Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles : 30 000 € soit 40% du coût HT de l'étude.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame UFFREN Marie-Christine souhaite connaître quelles vont être les mesures applicables aux professionnels qui ont recours à un prestataire privé en ce qui concerne la gestion des déchets de leurs activités.

Madame PONIATOWSKI Anne indique aux membres de l'assemblée que cette délibération a pour objet la réalisation d'une étude, laquelle permettra de déterminer le système le plus adapté. Ainsi, avec l'ensemble des éléments issus de cette étude, les élus vont pouvoir définir les conditions optimales de mise en place de la redevance spéciale.

Madame BRIAND Karine précise que des conseiller(e)s du tri accompagneront les professionnels lors de la mise en place du dispositif. Le premier travail qui va être réalisé par le bureau d'étude est d'estimer les quantités de déchets produites par eux. Il va nécessairement falloir prendre en considération la typologie de ces professionnels. L'idée est de les amener au maximum à réduire leurs déchets. Ainsi, moins ils produiront de déchets, moins ils paieront. Ceux qui ont recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets ne paieront pas plus. La question qui se pose est de savoir si ceux-ci seront toujours redevable de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Soit seule la redevance spéciale sera due par le professionnel, soit celle-ci sera associée à la TEOM. Elle explique que contrairement à la redevance spéciale la TEOM permet d'avoir des trésoreries qui parviennent à la Communauté de

communes régulièrement, puisque cette dernière perçoit un dixième des impôts locaux tous les mois. Tout cela constitue un ensemble d'éléments qui feront partie des discussions. Suite à cette étude les élus disposeront de toutes les données pour effectuer un choix. A ce stade, il convient de préparer les entreprises à la mise en place de ce nouveau dispositif. Une réunion publique aura lieu à l'achèvement de la phase de diagnostic. Dès lors, les élus auront suffisamment d'éléments pour convenir d'une orientation générale en la matière et définir les moyens que l'on donne aux professionnels pour qu'ils parviennent à réduire au maximum leurs déchets et ainsi réduire les montants estimatifs associés.

Monsieur MANGION Jean indique qu'un courrier de mise en garde a récemment été adressé aux élus par Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles (CCI du Pays d'Arles) sur ces sujets. Il est vrai que si un professionnel a recours à un prestataire privé cela pose le problème de l'application de la TEOM en parallèle, cette dernière demeurant un impôt facultatif. Il faudra avoir une réponse précise sur cette question auprès du Président de la CCI du Pays d'Arles en ce qui concerne notre positionnement. Ce dernier considère que si le modèle des entreprises privées se développe pour l'enlèvement des déchets des entreprises du territoire, il s'agit d'une « double peine » de maintenir la TEOM s'ils se voient appliquer la redevance spéciale. Ils paieront parfois deux fois le même service. Il ajoute que certaines entreprises du territoire sont inquiètes en ce qui concerne cet aspect.

Madame PONIATOWSKI Anne souligne qu'une rencontre doit avoir lieu avec Monsieur le Président de la CCI du Pays d'Arles. Ce courrier fait suite à la mise en place de la redevance spéciale au sein la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), laquelle a été réalisée dans la précipitation, sans prévenir les entreprises. En l'espèce, nous souhaitons préparer les entreprises du territoire, pour cela il est prévu d'amorcer les discussions en cours d'étude afin de les associer au projet. Puis, une réunion publique aura effectivement lieu suite à la phase diagnostic.

Monsieur MANGION Jean souhaite que les élus se prononcent sur le fait d'appliquer la TEOM ou pas aux entreprises qui ont recours à un prestataire privé dans la gestion de leur déchet, et ce avant la réunion publique.

Madame PONIATOWSKI explique aux membres de l'assemblée que cela se décidera à l'issue de l'étude.

Monsieur CARRE Jean-Christophe rappelle que l'on est encore qu'aux prémices de la mise en place du dispositif. Pour réussir dans cette mise en œuvre, il faut obligatoirement assurer une bonne communication avec les professionnels, et associer la CCI du Pays d'Arles à cela, laquelle dispose d'une expérience précieuse.

Madame BRIAND Karine informe les membres de l'assemblée du fait que le service économie de la Communauté de communes a contacté les consulaires pour les avertir de notre volonté d'entrer dans une telle démarche. Par ailleurs, les membres de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CMAR PACA) nous ont indiqué hier qu'ils nous accompagneraient dans cette logique, afin de mettre en place la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de communes. De même, il serait opportun que les discussions avec la CCI du Pays d'Arles portent sur cet aspect, de façon à ce qu'il accompagne les réflexions en cours.

Monsieur MANGION Jean affirme que les entreprises du territoire ont le sentiment que la Communauté de communes envisage une redevance spéciale pour financer l'enlèvement des déchets, sans pour autant supprimer la TEOM. Il s'agit de la question fondamentale à laquelle il faut répondre.

Madame PONIATOWSKI Anne confirme que l'étude permettra d'y voir plus clair sur cette question. Elle indique qu'il existe plusieurs types d'entreprises, de tailles différentes, et qu'il serait opportun de prendre en considération ces éléments. Peut-être que le dispositif applicable peut être différent en fonction de l'établissement concerné.

Monsieur MANGION Jean se questionne à nouveau sur la légitimité de conserver la TEOM pour ceux qui se voient appliquer la redevance spéciale, alors qu'ils ont recours à un prestataire privé.

Madame PONIATOWSKI précise que toutes les entreprises du territoire n'auront pas forcément recours à un prestataire privé pour la gestion de leurs déchets.

Monsieur MANGION rejoint l'idée selon laquelle plusieurs cas peuvent se présenter et qu'établir des différences est envisageable. Cependant, pour les entreprises qui sont redevables de la redevance spéciale et qui ont recours à un prestataire privé, il faut leur apporter une réponse sur l'application de la TEOM.

Monsieur CARRE Jean-Christophe explique qu'il y a des entreprises qui recourent au privé à l'heure actuelle et qui sont tout de même redevables de la TEOM. Il souligne que le taux de la TEOM sur le territoire de la Communauté de communes a toujours été très bas, il a été le plus bas du département, et est encore aujourd'hui très faible puisque loin du taux moyen départemental. Monsieur CARRE Jean-Christophe précise qu'il s'agit d'une réelle problématique pour laquelle des décisions seront prises par les élus, ceux-ci définiront in fine le dispositif adéquat. Manifestement, il ne faut pas se précipiter en la matière. De même, pour ne pas faire d'erreur, il faudra prendre en considération tous les cas de figure.

Monsieur MANGION Jean avance que ce ne serait pas normal d'imposer aux entreprises de contracter avec un prestataire privé et maintenir la TEOM en parallèle.

Monsieur CARRE Jean-Christophe rejoint cette idée, il faudra répondre à ces questions. Il rappelle toutefois que la Communauté de communes est au stade de la réalisation d'une étude nécessaire à la compréhension de ces problématiques.

Madame CALLET Marie-Pierre expose aux membres présents que Monsieur le Vice-président de la Communauté de communes du Briançonnais a effectué une présentation sur la mise du dispositif de redevance spéciale, et ce lors d'une visio-conférence à laquelle ont pu assister les élus du bureau communautaire. Elle regrette que Monsieur MANGION Jean ait dû s'absenter, car cet exposé était très enrichissant. Elle indique que cette Communauté de

communes a été confrontée à de nombreuses problématiques liées à la mise en place de ce dispositif et qu'il serait opportun qu'une présentation soit réalisée pour l'ensemble des élus communautaires.

Monsieur MANGION Jean fait part de son inquiétude en ce qui concerne le fait que certains professionnels soient redevables à la fois de la redevance spéciale et de la TEOM, alors même qu'ils ont recours à un prestataire privé.

Madame PONIATOWSKI Anne précise que l'étude sur la mise en place du dispositif permettra de connaître les tenants et les aboutissants nécessaires à la définition d'une stratégie.

Monsieur MANGION Jean se dit favorable à ce que la Communauté de communes indique sa position au bureau d'étude avant même la réalisation de l'étude pour la mise en place de la redevance spéciale.

Monsieur ESCOFFIER Lionel explique que ce qu'il ressort de l'intervention de Monsieur le Vice-président de la Communauté de communes du Briançonnais, et ce qui doit être retenu, c'est la communication. En effet, celle-ci est primordiale sur ce dossier. Pour mener à bien la mise en place du dispositif, il faudra qu'une concertation ait lieu entre chaque partie prenante : élus, CCI du Pays d'Arles, organisations d'entreprises, etc.

Monsieur FAVERJON Yves indique avoir eu une conversation téléphonique avec Monsieur le Directeur Général de la CCI du Pays d'Arles au cours du mois d'octobre, ce dernier s'interrogeant sur la mise en place d'un tel dispositif par la Communauté de communes. En effet, ACCM n'ayant pas privilégié le dialogue, la mise en place de cette redevance spéciale s'est faite dans la difficulté. Lors de cet échange, Monsieur FAVERJON Yves lui a précisé que rien n'était acté à ce stade. Il rejoint Monsieur ESCOFFIER Lionel sur la nécessité de prendre une décision concertée avec les acteurs de notre territoire. Il ajoute que des réunions informatives devront être organisées, il convient de faire preuve de pédagogie sur ces questions.

Monsieur CHERUBINI Hervé confirme l'importance de traiter de ces problématiques, et notamment le cas particulier des entrepreneurs qui se voient appliquer la redevance spéciale et qui ont recours à un prestataire privé. Cependant, il ne s'agit pas de la seule spécificité puisqu'il existe une multitude de cas distincts sur le territoire. Il lui semble opportun de procéder à l'étude présentée précédemment avant de décider collectivement. Il explique que certaines entreprises vont recourir à des prestataires privés, cependant si la Communauté de communes est en capacité de procéder à l'enlèvement des déchets de certaines d'entre elles, il paraît cohérent que celles-ci paient la TEOM. Et effectivement, quid de celles qui procèdent exclusivement à un enlèvement privé. Il fait part aux membres présents de sa confiance en l'élue en charge du dossier, aux services concernés par ce projet, ainsi qu'au cabinet d'étude qui sera chargé de la réalisation de cette étude. Il rappelle que la Communauté de communes a des contraintes budgétaires fortes en matière de déchets, et qu'il convient de parvenir à une solution qui soit juste, adaptée, et qui permette un équilibre des finances. L'objectif étant bien entendu de préserver les entreprises de notre territoire.

Monsieur MANGION Jean souligne qu'il s'agit ici uniquement des déchets professionnels, et qu'il convient que les entreprises qui les créent ne paient pas deux fois, à travers la redevance spéciale et à travers la TEOM.

Monsieur CHERUBINI Hervé rejoint cette idée pour les entreprises qui produisent 100% de déchets professionnels. Il précise que certaines vont vraisemblablement continuer à produire des déchets non-professionnels et de ce fait, on peut aussi imaginer que la production de ces deux déchets les conduisent à payer la TEOM. Ainsi, il apparaît judicieux d'attendre la réalisation de cette étude.

Monsieur MANGION Jean ajoute que certaines entreprises perçoivent cela comme une injustice.

Monsieur ESCOFFIER Lionel indique qu'en l'état actuel des choses, le particulier paie pour les déchets des entreprises, et qu'il s'agit également d'une injustice.

Monsieur WIBAUX Bernard indique que l'étude apportera des réponses aux questions mentionnées précédemment. Celle-ci donnera des éléments pour décider, elle présentera diverses hypothèses et il conviendra de choisir celle qui semble la plus juste.

Monsieur CHERUBINI Hervé souligne l'importance de consulter les entreprises et les conviés à ces discussions, cette action doit passer par le dialogue, de manière concertée. Les entreprises doivent être informées des dispositifs à venir.

Madame GUINTINI Corinne souhaite apporter des éléments complémentaires. Elle précise que l'objectif ici n'est pas uniquement financier. Il a aussi pour but de réduire les déchets produits dans les communes membres. Aujourd'hui un habitant produit une tonne de déchets par an sur notre territoire, or 35% de cette tonne de déchets correspond aux déchets produits par les professionnels. L'ensemble des ménages de la Communauté de communes paie ces 35% pour les professionnels. Cette étude a pour objet la réduction de la quantité de déchets, et la mise en place du dispositif sera complétée par un accompagnement des professionnels pour permettre un meilleur tri, lequel se fera avec des conseiller(e)s de tri.

Monsieur MANGION Jean indique une nouvelle fois que l'entreprise qui traitera l'ensemble de ces déchets à l'aide d'un prestataire privé n'aura plus aucune raison de payer la TEOM.

Madame GUINTINI Corinne explique qu'effectivement des comités de pilotage auront lieu au moment de l'étude pour traiter de la question des entreprises qui traitent 100% de leurs déchets à travers un prestataire privé.

**22. DELIBERATION N°224/2022 : BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES  
DECISION MODIFICATIVE N°2022-2**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°84/2022 datée 07/04/2022 adoptant le budget primitif 2022 – budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°175/2022 datée du 27 octobre 2022 adoptant la décision modificative n°2022-1 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** la nécessité d'ajuster l'imputation comptable permettant le transfert d'une partie de la taxe de séjour du budget principal vers le budget régime tourisme ;

**Considérant** que cet ajustement est neutre d'un point de vue budgétaire car il consiste à déduire – **600 000 €** d'un compte de charges exceptionnelles afin d'alimenter à la même hauteur un compte d'atténuations de produits (**+ 600 000 €**) ;

**Délibère :**

**Article 1 : Vote** par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2022-2 du budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
  - En dépenses : **+ 0 €** ;
  - En recettes : **+ 0 €**.
  
- Section d'investissement :
  - En dépenses : **+ 0 €** ;
  - En recettes : **+ 0 €**.

**Article 2 : Adopte** la Décision Modificative n°2022-2 relative à l'exercice comptable 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame GARCIN-GOURILLON Christine s'interroge sur le fait de savoir si la somme de 600 000 € représente toutes les communes membres de la Communauté de communes.

Madame BRIAND Karine indique aux membres de l'assemblée que ce montant concerne six communes : Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès, Aureille, Mouriès, ainsi que la commune de Fontvieille.

**23. DELIBERATION N°225/2022 : MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT (TA) ENTRE LES COMMUNES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

**Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment son article 109 ;

**Vu** la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative, notamment son article 15 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et ses articles L.101-2, L.331-1et L.331-2 ;

**Vu** l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022-NOR : ECOE2206797R ;

**Vu** la circulaire 10/2022 en date du 9 décembre 2022 du Préfet des Bouches du Rhône ;

**Vu** la délibération n°164/2017 du conseil communautaire en date du 25 octobre 2017 approuvant le reversement à la CCVBA de 90 % de la taxe d'aménagement perçue sur les ZA ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux concernant ce reversement ;

**Vu** la délibération n° 194/2022 en date du 24 novembre 2022 du conseil communautaire fixant les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les Communes et la Communauté de communes

**Considérant** que la délibération n°194/2022 du 24 novembre dernier a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 2022 qui imposait de redélibérer et de fixer de nouvelles modalités de partage de la taxe d'aménagement ;

**Considérant** que si la loi de finances pour 2022 n'avait pas modifié l'état du droit, les Communes et la Communauté de communes auraient conservé leur dispositif de partage de la taxe d'aménagement fixé par délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 et des conseils municipaux de façon concordante.

**Considérant** que cette obligation législative a été abrogée.

### **Délibère :**

**Article 1 : Abroge** la délibération n°194/2022 du conseil communautaire en date du 24 novembre 2022.

**Article 2 : Décide** de remettre en place son précédent dispositif de partage de la taxe d'aménagement tel que défini par délibération n°164/2017 du conseil communautaire du 25 octobre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux, pour l'année 2022 et les suivantes, selon les charges d'équipements publics relevant des compétences de la CCVBA, en fixant le reversement des Communes à la Communauté de communes de 90% de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activité.

**Article 3 : Demande** à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération aux communes membres afin que leurs conseils municipaux se prononcent de manière concordante avant le 2 février 2023.

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## **24. QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur MANGION Jean attire l'attention des membres de l'assemblée sur ce qui a été dit par Madame la Première ministre, Elisabeth Borne, lors de son discours de clôture au salon des maires 2022 : « chaque territoire peut être un laboratoire de la transition écologique ». Il explique s'être intéressé à cela, car une société de grande envergure située sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès, NGE, a misé sur le développement de l'hydrogène. Certaines communes ayant abandonnée l'idée de recourir plus amplement aux véhicules électriques, il se questionne sur le fait de savoir si un travail pouvait être mené en ce qui concerne l'installation de stations permettant d'alimenter en hydrogène des bus et voitures. De plus, il est à noter que le prix du gaz sur notre territoire devrait être multiplié par cinq.

Monsieur CHERUBINI Hervé indique qu'il serait pertinent qu'une rencontre ait lieu avec les représentants de cette société, afin d'aborder ces sujets énergétiques.

Monsieur MANGION Jean souhaite faire part aux élus communautaires des difficultés à venir pour développer des zones artisanales sur le territoire. Ce qui est d'ores et déjà plus envisageable sur certaines communes. Il expose aux membres de l'assemblée présents qu'il serait opportun de travailler sur l'installation de commerces, en urbain, ou du moins étudier l'ensemble des possibilités existantes en la matière.

Monsieur FAVERJON Yves rappelle que jusqu'à présent dans les zones artisanales, les élus communautaires ont fait le choix de ne pas favoriser le commerce à proprement parler, et ce afin de privilégier le développement de l'artisanat, de services, ou encore de favoriser l'implantation de grande entreprises, à l'échelle de notre territoire. Sur l'installation de commerces en urbain, un courrier a récemment été adressé à l'ensemble des Maires pour leur demander quelles étaient les éventuelles possibilités de réhabilitation de friches dans les centres ville. Hormis la Commune de Saint-Etienne-du-Grès, aucun retour n'a été fait aux services de la Communauté de communes à ce stade.

Madame CALLET Marie-Pierre indique que les Maires des communes doivent s'intéresser à cela, étudier quelles sont les possibilités qui s'offrent en urbain pour l'installation de commerces. Ils doivent nécessairement participer au changement des logiques d'aménagement, et peut être envisager le rachat de fonds de commerce. Il avait été convenu lors de précédentes réunions que la Communauté de communes intervienne sur les zones artisanales.

Monsieur MANGION Jean s'interroge sur l'état des zones artisanales présentes sur la Communauté de communes. Il souhaite connaître quelle peut être le développement de ces zones, et si celles-ci se heurtent à un manque de terrains. De même, est-ce que le dispositif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) va poser des problèmes. L'idée est de trouver une voie latérale qui permette de continuer à développer le commerce, l'artisanat.

Monsieur FAVERJON Yves précise qu'il est de plus en plus difficile de viabiliser et urbaniser des terrains, que ce soit pour des vocations économiques ou du logement. Le dispositif ZAN formalise cet obstacle. Il s'agit des problématiques abordées lors de la dernière commission économie de la Communauté de communes. Il ressort qu'en zone naturelle ou en zone agricole, c'est extrêmement difficile de viabiliser ou urbaniser. Pour autant, et dans une perspective à moyen terme, il a des pistes qui permettront d'offrir de nouveaux fonciers, de nouveaux espaces économiques, soit en densifiant l'existant, soit en élevant, soit en allant sur la piste des baux à construction. Les baux

à construction permettent à une entreprise de construire son bâtiment, sans être propriétaire du foncier. L'entreprise est alors locataire. De ce fait, lorsque l'entrepreneur termine son activité, le foncier et le bâtiment reste donc à l'économie. Cela peut ainsi permettre de mettre terme à cette fuite en avant. Notre modèle est à revoir, il y a des pistes et des points à éclaircir. Aujourd'hui, il existe de nombreuses normes règlementaires et environnementales, lesquelles sont parfois très contraignantes, et nous oblige à penser notre développement économique différemment pour les zones d'activités.

Monsieur CHERUBINI Hervé souligne l'importance de ces sujets pour l'avenir des Communes et celui de la Communauté de communes. Il ajoute qu'au titre de sa délégation au sein du PETR du Pays d'Arles il est amené à étudier la mise en place du dispositif ZAN et suivre ce dossier dans l'espace rhodanien. Il rappelle que conformément au SRADDET, la Région est composée de quatre espaces : alpin ; azuréen ; provençal ; rhodanien. La Région a par ailleurs annoncé qu'il n'y aurait pas de plus et de moins entre les espaces. Ainsi, ceux-ci seraient à - 50 % en matière d'urbanisation et par application du dispositif ZAN. Aujourd'hui, il y a une discussion qui porte sur le fait de savoir si l'on négocie des taux à l'intérieur de ces espaces, au niveau des différents SCoT. Il précise qu'il y a huit SCoT . Au regard du temps imparti et des difficultés évoquées lors des discussions entre chaque parties prenantes, Monsieur CHERUBINI Hervé fait part aux membres présents de ses doutes quant au fait qu'un accord soit trouvé sur la mise en place de critères approuvés par tout le monde à cette échelle. En effet, l'application de critères à l'intérieur des SCoT lui semble très complexe. Il confie aux membres de l'assemblée que vraisemblablement ces -50% seront appliqués pour tous les espaces, et sans qu'il y ait de différenciation entre les uns et les autres. Pour rappel, la loi climat et résilience d'août 2021 prévoit qu'en 2031 nous devons être à -50% de consommation du foncier par rapport aux dix années précédentes (de 2011 à 2021). En 2050, il faudra être à zéro. Actuellement, y a une discussion entre le gouvernement et les parlementaires pour reprendre deux décrets publiés, lesquels avaient pour but de préciser les modalités d'application de la loi. Cependant au sein de ces décrets, on prenait en compte les « moins », sans prendre en considération les « plus ». C'est-à-dire que si l'on prend l'exemple d'une commune qui procède à la désimperméabilisation d'une cours d'école, on ne lui donne pas la possibilité d'ajouter du foncier équivalent à imperméabiliser en contrepartie. De même, les jardins d'enfants, les espaces verts, les pistes cyclables, sont considérés comme des zones imperméabilisées à ce stade. Ainsi, une correction devrait être apportée prochainement. Des questions restent également en suspend en ce qui concerne de grandes infrastructures. En effet, Monsieur CHERUBINI Hervé prend l'exemple du centre pénitentiaire d'Avignon-Le Pontet (espace rhodanien également) qui occupe beaucoup de foncier. Il convient de savoir si ces infrastructures particulières seront comptabilisées de manière nationale, régionale, ou bien au niveau de l'espace. A priori, il y aurait une différenciation qui va être faite entre les projets d'intérêts nationaux et ceux d'intérêt régionaux. Tous ces éléments sont au cœur des discussions et rendent celles-ci particulièrement difficiles. Ces problématiques en matière de foncier traduisent un sujet sensible au regard de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la Communauté de communes et les Communes membres. Il convient d'être particulièrement attentif et vigilant en l'espace.

Monsieur CHERUBINI Hervé explique qu'il s'agit de la dernière séance du Conseil Communautaire de l'année 2022. A ce titre, il souhaite remercier vivement l'ensemble des élus intercommunaux, les élus membres du Bureau Communautaire, ceux qui œuvrent au sein des différentes commissions intercommunales. De même, il tient à remercier les services de la Communauté de communes pour le travail qu'ils réalisent.

La séance est levée à 19h30.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé CHERUBINI', written in a cursive style.

Hervé CHERUBINI